
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 193 DU 23 MARS 2022
portant régime électoral à la Chambre des Métiers
de l'Artisanat du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** le Règlement n° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant Code communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- vu** le Règlement d'exécution n° 04/2018/CM/UEMOA du 11 avril 2018 fixant la nomenclature des activités de l'artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- vu** la loi n° 2020-24 du 02 septembre 2020 portant création de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-566 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi ;
- sur** proposition du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mars 2022,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : RÈGLES GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret fixe les règles applicables à l'élection des membres de l'Assemblée consulaire de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin.

Article 2 : Organe en charge de l'organisation des élections

Il est mis en place un comité d'organisation des élections chargé de la conduite des élections à la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin.

Article 3 : Mission du Comité d'organisation des élections

Le Comité d'organisation des élections supervise tout le processus électoral et s'assure de la fiabilité du vote.

Il est chargé de la préparation, du bon déroulement et de la proclamation des résultats des élections des membres de l'Assemblée consulaire de la Chambre.

Article 4 : Appui technique au Comité d'organisation des élections à la Chambre

Dans le cadre de sa mission, le Comité d'organisation des élections recourt à l'appui technique de la Commission électorale nationale autonome pour la mise en œuvre des opérations relatives à :

- la réception, l'étude et la validation des dossiers de candidature à l'Assemblée consulaire de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin ;
- la centralisation de toutes les listes électorales établies pour chaque commune, par l'Agence nationale d'Identification des Personnes ;
- l'acheminement et à la publication des listes électorales et des listes des candidats ;
- aux modalités d'établissement des rectifications nécessaires des listes électorales ;
- la gestion, à la formation et à la supervision des agents électoraux et des opérateurs de sécurité dans chaque poste prévu dans chaque arrondissement ;
- la mise à disposition, à la gestion et au contrôle du matériel électoral sur l'ensemble des postes de vote ;
- la gestion et à la supervision des opérations de clôture et de dépouillement du vote et à leur centralisation.

Article 5 : Composition du Comité d'organisation des élections

Le Comité d'organisation des élections de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin est composé comme suit :

Président : un (1) représentant du ministère en charge de la Justice ;

Rapporteur : un (1) représentant du ministère en charge de l'Artisanat ;

Membres :

- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Sécurité publique ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Décentralisation ;
- un (1) représentant de l'Agence nationale d'Identification des Personnes ;
- le directeur chargé de l'Artisanat ;
- un (1) représentant de la Commission électorale nationale autonome ;

- un (1) représentant de la Confédération nationale des Artisans du Bénin ;
- un (1) représentant de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin.

Le Comité d'organisation des élections est mis en place par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Artisanat et du ministre chargé de la Justice.

Il peut recourir à toute personne disposant d'une expertise dans les domaines couverts par l'opération de vote.

CHAPITRE II : OPERATIONS PRELIMINAIRES

Article 6 : Conditions requises pour être électeur

Peuvent être électeurs à la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin, les artisans, affiliés ou non à une organisation professionnelle d'artisans, remplissant les conditions suivantes à la date de convocation du corps électoral :

- être inscrit sur le registre des métiers ;
- avoir pris part au recensement national des artisans ;
- avoir sa carte biométrique professionnelle d'artisan en cours de validité ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins ;
- jouir de ses droits civiques ;
- exercer à titre principal ou en tâcheronnat l'une des activités de la nomenclature des métiers de l'artisanat en vigueur en République du Bénin depuis au moins deux (2) ans ;
- être à jour de ses cotisations à la Chambre.

A titre dérogatoire et pour la première opération électorale intervenant pour la constitution de la Chambre de Métiers de l'Artisanat du Bénin :

- la condition d'inscription au Registre des métiers est remplacée par la condition d'inscription sur la liste électorale établie à cet effet ;
- la condition de détention de la carte professionnelle biométrique est remplacée par la condition de détention d'une pièce d'identité valide et/ou d'une carte professionnelle en cours de validité.

Article 7 : Corps électoral

Le corps électoral, appelé à élire les membres de l'Assemblée consulaire, comprend tous les artisans en activité et inscrits sur la liste électorale de leur branche d'activités et de leur sous-branche d'activités artisanales et remplissant les conditions fixées à l'article 6 du présent décret.

Aucun électeur ne peut être inscrit simultanément dans deux (2) branches d'activités et sous-branches, même s'il exerce son activité dans plusieurs branches d'activités ou sous branches d'activités artisanales. De même, aucun électeur ne peut être inscrit simultanément dans deux

(02) départements ou communes même s'il exerce son activité artisanale dans plusieurs départements ou communes.

L'artisan électeur, au moment des inscriptions sur la liste électorale, devra se faire inscrire dans sa branche ou sous branche d'activités principale dans le département et dans la commune de son principal établissement.

Article 8 : Etablissement de la liste électorale

La liste électorale est établie suivant les huit (8) branches d'activités artisanales prévues par l'article 8 du Règlement n° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant Code communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et complétées par les sous-branches prévues par les dispositions des statuts de la Chambre consulaire.

La liste électorale est établie conformément aux branches d'activités artisanales et à la répartition des sièges qui en découle.

Sont autorisés à s'inscrire sur ladite liste, les artisans remplissant les conditions fixées à l'article 6 du présent décret.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret, le Comité d'organisation des élections convient, avec la Commission électorale nationale autonome, des modalités d'établissement, de rectifications nécessaires puis de centralisation des listes électorales établies, pour chaque commune par l'Agence nationale d'Identification des Personnes.

La période d'inscription sur la liste électorale ne peut être inférieure à dix (10) jours.

Seule l'inscription sur la liste électorale confère la qualité d'électeur.

Article 9 : Publication de la liste électorale provisoire

La publication de la liste électorale provisoire a lieu par affichage dans tous les départements du Bénin, au siège de la Chambre, des délégations départementales, dans les communes, au niveau des arrondissements de même que sur le site internet du ministère en charge de l'Artisanat ou en tout autre lieu jugé approprié par le Comité d'organisation.

L'affichage est effectué à la diligence du Secrétaire général de la Chambre qui reçoit du Comité d'organisation des élections, la liste électorale mise au point par la Commission électorale nationale autonome.

A la liste électorale provisoire, est annexée par département, la liste des personnes dont l'inscription a été rejetée ainsi que les motifs du rejet.

Article 10 : Publication de la liste électorale définitive

La Commission électorale nationale autonome procède aux rectifications nécessaires, le cas échéant, aux inscriptions et radiations consécutives à ses propres vérifications ou au contentieux

de l'inscription sur la liste. Le Comité d'organisation des élections fait publier, au plus tard trente (30) jours avant la date du scrutin, la liste électorale définitive élaborée suivant les modalités prévues à l'article 9 du présent décret.

Article 11 : Attestation d'inscription ou de non inscription sur la liste électorale

Le Comité d'organisation des élections délivre sans frais, à tout artisan, sur sa demande, dans les soixante-douze (72) heures suivant réception de la demande, une attestation d'inscription ou de non inscription sur la liste électorale provisoire ou définitive.

CHAPITRE III : MODE DE SCRUTIN, CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Article 12 : Mode de scrutin

La circonscription électorale est le territoire national.

Les membres de l'Assemblée consulaire sont élus :

- au scrutin de liste à la proportionnelle à un tour et suivant la règle de répartition des sièges à la plus forte moyenne, lorsque la sous-branche d'activités dispose d'au moins deux (2) sièges à pourvoir ;
- au scrutin uninominal à un tour, lorsque la sous-branche d'activités ne dispose que d'un siège à pourvoir.

Article 13 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles comme membres de l'Assemblée consulaire, les artisans qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de vingt et un (21) ans au moins à la date de la convocation du corps électoral ;
- exercer son activité professionnelle de façon effective en tant qu'artisan depuis au moins trois (3) ans ;
- être à jour des obligations fiscales et sociales liées à son activité professionnelle ;
- être à jour de ses cotisations à la Chambre ;
- être inscrit sur la liste de la branche ou sous-branche d'activités concernée ;
- avoir déposé un dossier de candidature comportant une demande du candidat titulaire et une demande du candidat suppléant ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement devenue définitive.

En plus des conditions d'éligibilité ci-dessus, les candidats au Bureau consulaire doivent justifier d'un niveau d'étude correspondant à la classe de troisième au moins attesté par un certificat

de scolarité, le diplôme de Brevet d'Etudes du Premier Cycle, le Certificat d'Aptitude professionnelle ou équivalent.

Ces conditions s'appliquent également aux candidats suppléants.

Article 14 : Listes de candidatures

Les listes de candidatures sont présentées, par branche et par sous-branche d'activités artisanales dans chaque délégation départementale, par tout organisme à savoir : groupement, confédération ou association professionnels, représentatif d'une ou de plusieurs branches d'activités artisanales dont la date de création précède d'au moins douze (12) mois la date de convocation du corps électoral.

Pour être recevable, chaque liste doit être complète sur le plan national et présenter des candidats dans tous les départements où cette branche et sous-branche dispose de sièges à pourvoir.

Chaque électeur vote dans son département pour un candidat appartenant à sa branche ou sous-branche d'activités.

Les membres de l'Assemblée consulaire sont élus dans les différentes branches ou sous-branches d'activités artisanales par les artisans électeurs de la même sous-branche d'activités artisanale et inscrits dans le même département. A l'issue du scrutin, les candidats élus sur toute l'étendue du territoire dans les différentes sous-branches d'activités forment l'Assemblée consulaire.

Aucun artisan ne peut être élu dans un département où il n'exerce pas d'activité artisanale.

Article 15 : Déclaration de candidature

Tout électeur, candidat à l'élection des membres de l'Assemblée consulaire dépose, en personne ou par mandataire spécial, auprès du Comité d'organisation des élections, un dossier de candidature comprenant :

- une déclaration écrite et signée précisant la branche d'activités ou la sous-branche qu'il souhaite représenter ;
- une photocopie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport ou de sa carte professionnelle en cours de validité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une attestation fiscale en cours de validité ;
- une attestation de paiement des cotisations de la Chambre au titre de l'année en cours.

Chaque candidat présente sa candidature avec celle de son suppléant qui doit respecter les mêmes conditions d'éligibilité.

Par ailleurs, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'une :

- attestation par laquelle le groupement, la confédération ou l'organisation investit le ou les intéressé (s) en qualité de candidat ;
- déclaration par laquelle le candidat certifie sur l'honneur qu'il n'est candidat que sur cette liste.

Le Comité d'organisation des élections délivre au candidat ou à son mandataire, un récépissé de réception du dossier comportant au minimum, un numéro d'enregistrement, les nom et prénoms du candidat, l'entité représentée, la branche et, le cas échéant, la sous-branche d'appartenance du candidat et le numéro d'inscription sur la liste électorale.

La période de réception des déclarations de candidature ne peut être inférieure à cinq (05) jours.

Article 16 : Contrôle de régularité et publication de la liste de candidature

La Comité d'organisation des élections procède à l'examen de régularité des candidatures reçues et fait publier la liste des candidats retenus dans les cinq (05) jours qui suivent la clôture du dépôt des candidatures.

CHAPITRE IV : CAMPAGNE, OPERATIONS ELECTORALES, PERIODE ET DUREE

Article 17 : Ouverture et durée de la campagne électorale

La déclaration d'ouverture et les modalités de déroulement de la campagne électorale sont fixées par le Comité d'organisation des élections.

La campagne électorale désigne l'ensemble des opérations de propagande précédant l'élection et visant à amener les électeurs à juger des programmes et motivation des candidats en compétition. Elle dure dix (10) jours et s'achève la veille du scrutin à zéro (0) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin.

Tout candidat à l'élection consulaire a le droit de battre campagne pendant la période fixée à cet effet.

Article 18 : Modes de propagande et modalités de la campagne sur les voies et dans les lieux publics

Les opérations de campagne électorale sont libres. Les candidats peuvent utiliser, pendant la durée de la campagne électorale, divers canaux de communication, les médias publics ou privés, les réseaux sociaux, ou la propagande sur les voies publiques, sous réserve toutefois du respect de la réglementation en vigueur.

Les rassemblements organisés sur les voies et dans les lieux publics aux fins de campagne électorale font l'objet d'une déclaration au maire ou au chef de l'arrondissement sur le territoire

duquel elles sont organisées, au cours des heures légales d'ouverture des bureaux, au moins vingt (24) heures avant la date de la réunion.

Ne sont pas considérés comme lieux publics au sens du présent article, les espaces clos, privés ou publics.

Article 19 : Opérations de campagne hors période de campagne électorale

Il est interdit, avant le scrutin, en dehors de la période de campagne électorale, de distribuer tout document de propagande et d'arborer des signes distinctifs de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée consulaire.

Article 20 : Maintien de l'ordre et de la sécurité

Nonobstant les dispositions prises par les pouvoirs publics, tout organisateur d'opérations de campagne électorale prend les dispositions nécessaires pour contribuer au maintien de l'ordre et de la sécurité.

CHAPITRE V : OPERATIONS DE VOTE

Article 21 : Convocation du corps électoral

Le processus électoral pour la désignation des membres de l'Assemblée consulaire et du Bureau consulaire de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin est enclenché au plus tard cent vingt (120) jours avant la fin du mandat de l'Assemblée consulaire en exercice.

Le corps électoral est convoqué au moins trente (30) jours avant la date des élections par décret pris en Conseil des Ministres.

Ledit décret précise la date de déroulement des élections de même que les heures d'ouverture et de fermeture des postes de vote.

La date des élections ne peut être à moins de trente (30) jours de la fin du mandat de l'Assemblée consulaire en exercice.

En l'absence d'Assemblée consulaire, le délai tient compte de la date de fin de la mission du mandataire désigné par le Gouvernement.

Article 22 : Modalités de déroulement du scrutin

Au moins vingt (20) jours avant la date du scrutin, le Comité d'organisation des élections fixe les modalités de déroulement du scrutin, sans préjudice des dispositions du présent décret.

Article 23 : Bureaux de vote

La liste des bureaux de vote, créés par circonscription électorale et validés par le Comité d'organisation des élections, est portée à la connaissance des artisans candidats et électeurs

par voie d'affichage et autres moyens appropriés quinze (15) jours minimum avant le jour du scrutin.

Le poste de vote est tenu par deux (02) agents électoraux dont un (01) président et un (01) assesseur.

Article 24 : Caractère du vote

Le scrutin se déroule par vote secret.

Article 25 : Ouverture du scrutin

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du poste de vote s'assurent de la disponibilité en quantité suffisante des bulletins de vote et de tout le matériel électoral. Procès-verbal en est dressé. Le président du poste de vote procède à l'ouverture de l'enveloppe provenant de la Commission électorale nationale autonome et contenant les différents cachets. Après l'ouverture de l'enveloppe portant les cachets d'identification et d'authentification du bulletin de vote, le président du poste de vote demande à un électeur présent sur les lieux, de poser au verso d'un bulletin de vote le cachet d'identification et d'authentification à un endroit de son choix. Il demande en outre à l'électeur d'indiquer le nombre de fois que ce cachet est déposé sur le bulletin.

Il fait constater à toute l'assistance le choix de l'électeur. Tous les bulletins de ce poste de vote sont marqués autant de fois et de la même manière que le choix de l'électeur.

Le scrutin dure neuf (09) heures et se déroule de sept (07) heures à seize (16) heures. Le scrutin se déroule en un seul et même jour sur toute l'étendue du territoire national.

En cas de retard au démarrage, l'heure de clôture est arrêtée en tenant compte de la durée du retard accusé.

En tout état de cause, tous les électeurs présents sur les lieux de vote avant l'heure de clôture sont autorisés à voter.

Article 26 : Proclamation et publication des résultats du scrutin

Au plus tard, dans les cinq (05) jours après le scrutin, le Comité d'organisation des élections centralise, proclame les résultats du scrutin et assure leur mise à la disposition du public en respectant au minimum les modalités d'affichage prévues à l'article 9 du présent décret pour la liste électorale.

Les résultats des élections sont ensuite publiés au Journal officiel à la diligence du ministère en charge de l'Artisanat.

CHAPITRE VI : CONTENTIEUX ÉLECTORAL

Article 27 : Contentieux de l'inscription sur la liste électorale

A compter de la date de publication de la liste électorale provisoire, tout artisan remplissant les conditions pour être électeur et dont l'inscription n'a pas été admise sur la liste, dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour saisir d'une requête en contestation de non-inscription, le Comité d'organisation des élections. Tout artisan peut également, dans le même délai, introduire une requête en contestation de l'inscription d'un électeur.

Article 28 : Contentieux de la candidature aux élections consulaires

A compter de la date de publication de la liste des candidats, tout candidat non inscrit sur la liste dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour saisir d'une requête en contestation du rejet de sa candidature, le Comité d'organisation des élections. Tout candidat peut également, dans le même délai, introduire une requête en contestation de la candidature d'un candidat inscrit sur la liste.

Article 29 : Contentieux des résultats des élections consulaires

A compter de la date de publication des résultats des élections consulaires, tout candidat dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour saisir d'une requête en contestation des résultats, le ministre de tutelle.

Article 30 : Contenu des requêtes en contestation

Toute requête en contestation, introduite en vertu des dispositions des articles 27, 28 ou 29 du présent décret, précise de façon exhaustive, les motifs de la contestation. Il y est joint, le cas échéant, les pièces justificatives.

Article 31 : Délai de réponse aux requêtes en contestation

A compter de sa saisine en vertu des articles 27, 28 et 29 du présent décret, le Comité d'organisation des élections ou le ministre de tutelle, selon le cas, dispose d'un délai de :

- cinq (05) jours pour statuer sur toute requête en contestation d'inscription ou de non inscription sur la liste électorale ;
- cinq (05) jours pour statuer sur toute requête en contestation relative à une candidature ou au rejet d'une candidature ;
- cinq (5) jours pour statuer sur toute requête en contestation des résultats des élections.

Article 32 : Décisions relatives aux contestations

Saisi conformément aux dispositions des articles 27, 28 ou 29 du présent décret, l'organe compétent, en l'occurrence le Comité d'organisation des élections ou le ministre de tutelle, dispose du pouvoir, selon le cas, lorsque la requête est fondée :

- d'ordonner l'inscription du requérant sur la liste électorale ou la radiation d'un électeur de ladite liste ;
- d'ordonner l'admission de la candidature du requérant ou la radiation d'un candidat contesté de la liste des candidats ;
- d'annuler ou de rectifier les résultats objet de la contestation.

La décision de l'organe compétent est motivée.

En cas de silence valant rejet ou de décision explicite de l'organe compétent, le requérant peut saisir d'un recours en annulation la juridiction compétente, conformément aux règles de droit commun. Le recours n'est pas suspensif du processus électoral.

Le Comité d'organisation des élections tire, le cas échéant, toutes les conséquences de droit découlant de ses propres décisions, des décisions du ministre de tutelle ou de celles de la juridiction compétente relatives aux contentieux découlant du processus électoral.

Article 33 : Reprise totale ou partielle des élections

En cas d'annulation partielle ou totale des résultats des élections consulaires, il est procédé dans les meilleurs délais, et ce au plus tard dans les soixante (60) jours à compter de la date de la décision, à de nouvelles élections pour pourvoir les sièges concernés.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er} du présent article, l'installation de l'Assemblée consulaire est suspendue si le nombre de sièges à pourvoir dépasse le tiers du nombre de membres de l'Assemblée consulaire ou du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection au plan national ou la moitié des sièges à pourvoir pour le compte de l'élection au niveau des départements. Dans le cas de suspension, le mandat des élus en exercice est d'office prorogé jusqu'à l'installation de la nouvelle Assemblée consulaire.

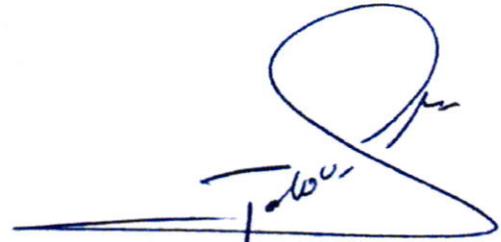
Article 34 : Chargés d'application et date d'effet

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2021-272 du 02 juin 2021 portant régime électoral à la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 mars 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises et de la Promotion de l'Emploi,



Modeste Tihounté KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HCJ 2 – COUR DES COMPTES 2 – HAAC 2 – MEF 2 – MPMEPE 2 – MJL 2
– AUTRES MINISTERES 20 – SGG 4 – JORB 1.